

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-08826 au-dessus de la rivière de l'Achigan, sur le chemin de l'Achigan Est, situé sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Sophie et de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA8807-154-01-1039 (projet n° 154-01-1039) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60568

Gouvernement du Québec

### Décret 1124-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04996 au-dessus de la rivière Saint-Esprit, sur la route 337 et l'aménagement d'un chemin de raccordement entre le rang Saint-Joseph et la route 125 durant la construction du pont P-04996, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04996 au-dessus de la rivière Saint-Esprit, sur la route 337 et l'aménagement d'un chemin de raccordement entre le rang Saint-Joseph et la route 125 durant la construction du pont P-04996, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-93-1825 (projet n° 154-93-1825) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60569

Gouvernement du Québec

### Décret 1125-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la digue du point bas n° 1 au lac Kénogami et d'un chemin d'accès, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, est responsable, au nom du gouvernement du Québec, de la gestion des ouvrages de retenue situés sur le pourtour du lac Kénogami et qui sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, de façon à rendre conformes ces ouvrages aux dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a convenu de réaliser des travaux de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami afin de régulariser les crues du bassin versant de ce lac;

ATTENDU QUE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas la capacité juridique d'acquérir par expropriation ces biens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères